

GE_GERICHTE ACPR/514/2025 vom 14. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_514_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/514/2025 du 14 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/514/2025 del 14 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

En tant que le recours porte sur l'ordonnance pénale de conversion n° 1_____ rendue le 17 janvier 2025 par le SdC, il est irrecevable, seule la voie de l'opposition étant ouverte pour quereller une telle ordonnance (art. 354 CPP). Par conséquent, les deux actes de recours seront transmis à cette autorité afin qu'elle puisse traiter ladite opposition.

E. 2.2

Pour le surplus, en tant qu'il concerne l'ordonnance du Tribunal de police du 14 décembre 2023, le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Reste à examiner sa recevabilité, en tant qu'il a été déposé par une personne placée sous curatelle de portée générale, d'une part, et s'il l'a été dans le délai de recours de dix jours prescrit par l'art. 396 al. 1 CPP, d'autre part. 2.3.1. Conformément à l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir les actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1). Dans la négative, elle doit agir par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3). Les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité. Elles n'ont pas besoin - 5/8 - P/15510/2020 de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 106). Au rang des droits procéduraux de nature strictement personnelle figure notamment le droit d'interjeter recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1). 2.3.2. Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et

un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III 5 consid. 1a). 2.3.3. En l'espèce, nonobstant la curatelle de portée générale dont elle fait l'objet, la recourante semble conserver une capacité de discernement suffisante pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure pénale, dès lors qu'elle a été en mesure de contester l'ordonnance querellée. Cela étant, cette question peut souffrir de demeurer indéterminée, dès lors que son recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour les raisons exposées ci-après. 2.4.1.

Conformément à l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours.

2.4.2. Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). 2.4.3. Aux termes de l'art. 87 al. 1 CPP,

toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. 2.4.4. Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale se situe au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC). 2.4.5. En l'espèce, la

recourante soutient ne jamais s'être vu notifier l'ordonnance querellée à son "adresse officielle", c/o B_____, rue 4_____ no. _____, [code postal] Genève. Ce grief tombe à faux. En effet, une copie de ladite décision lui a bel et bien été expédiée à cette adresse. Le pli la contenant a toutefois été retourné au Tribunal de police, faute pour la recourante d'être allée le récupérer à l'office postal.

- 6/8 - P/15510/2020 De plus, puisque la recourante faisait l'objet d'une curatelle de portée générale, l'ordonnance du 14 décembre 2023 a aussi été expédiée, conformément à l'art. 26 CC, au siège de l'autorité de protection de l'adulte, à l'attention de sa curatrice, C_____, c/o SPAD, boulevard Georges-Favon 28, 1211 Genève 11, seule notification à laquelle le Tribunal de police était au demeurant tenu sur la base de la disposition précitée. À teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse, l'ordonnance précitée a été notifiée à la curatrice de la recourante le 18 décembre 2023. Il s'ensuit que le délai légal pour interjeter recours contre celle-ci a commencé à courir le lendemain, soit le 19 décembre 2023, et est arrivé à échéance le jeudi 28 décembre 2023. Expédié le 23 juin 2025, son recours est donc tardif et, par conséquent, irrecevable. 2.4.6. La conclusion qui précède s'applique également aux deux courriers déposés le 27 juin 2025 par la recourante et, partant, aux griefs qui y sont développés.

E. 3

Lorsqu'un recours est irrecevable, le fond de la contestation n'est pas examiné, et le recourant est considéré n'avoir pas eu gain de cause (art. 428 al. 1 CPP) La recourante supportera donc les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.